

CONTRAT DE GROUPEMENT ET DE DISTRIBUTION

Publications

Texte en vigueur au 1er Janvier 2022

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La COOPERATIVE DE LA PRESSE MAGAZINE**

SAS à capital variable, dont le siège social est situé 28 rue Broca 75005 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 889 925 368, représentée par Monsieur Frédéric CASSEGRAIN, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité aux présentes.

ci-après dénommée « **la Coopérative** »,

D'UNE PART,

ET

- **La société FRANCE MESSAGERIE**

SAS au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 87-89 Quai Panhard et Levassor 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 884 694 886, représentée par Monsieur Sandro MARTIN, agissant en qualité de Directeur général, dûment habilité aux présentes.

ci-après dénommée « **France Messagerie** »,

D'AUTRE PART.

ARTICLE 1 – Objet

- 1.1.** Au titre du présent contrat de groupage et de distribution, ci-après le « **Contrat** », conclu en conformité des dispositions de la loi du 2 avril 1947 et ses modifications ultérieures, la Coopérative confie à France Messagerie, son mandataire, qui l'accepte, la distribution des publications de presse papier que ses membres, éditeurs de presse magazine (les « **Editeurs** »), souhaiteront confier à France Messagerie, pour tout ou partie de leurs titres, en vue de leur vente au public sur le territoire métropolitain y compris la Corse et les départements d'outre-mer (ci-après le « **Territoire Métropolitain** »), et/ou le cas échéant sur le territoire export dont le détail des destinations limitativement énumérées figure en Annexe 2 (ci-après le « **Territoire Export** »).

La distribution est confiée en exclusivité à France Messagerie pour chaque titre et sur chaque Territoire concerné, le Territoire Métropolitain et/ou le Territoire Export, chacun de ces Territoires formant un tout indivisible.

- 1.2.** Le Contrat est constitué du présent document et de ses annexes numérotées de 1 à 4 :

- Annexe 1 : Barème publications Territoire Métropolitain en vigueur
- Annexe 2 : Barème publications Territoire Export en vigueur
- Annexe 3 : Charte des invendus
- Annexe 4 : Conditionnement et livraison des publications
- Annexe 5 : Contrat de Fiducie Editeurs France Messagerie & formulaire d'adhésion CPM

L'ensemble des dispositions du Contrat sont applicables à la distribution sur l'un et l'autre des Territoires, sauf stipulation expresse contraire.

Toute modification du contenu du Contrat et/ou de ses annexes s'appliquera automatiquement après validation par l'ARCEP, dans les conditions prévues à l'article 18.2 de la loi Bichet.

- 1.3.** L'Autorité de régulation des communication électroniques et des postes (ci-après l'«**ARCEP**») définit les conditions d'une distribution non exclusive par France Messagerie, dans le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques des sociétés agréées de distribution de presse, et les conditions d'une distribution directe par le réseau des dépositaires centraux de presse sans adhésion à une société coopérative de messageries de presse conformément aux modalités prévues à l'article 18-4 de la Loi Bichet.
- 1.4.** La Coopérative s'engage, lors de leur adhésion, à ce que ses membres éditeurs, ci-après dénommés individuellement ou collectivement le ou les Editeur(s), acceptent pleinement l'application des clauses du Contrat pour les titres dont la distribution est confiée à France Messagerie.

Les parties conviennent que France Messagerie agit en qualité de commissionnaire de l'Editeur, conformément à l'article L.132-1 du Code de Commerce. France Messagerie agit en son nom propre pour le compte de l'Editeur qui revêt donc la qualité de commettant vis-à-vis de France Messagerie.

En contrepartie des prestations assurées par France Messagerie en qualité de commissionnaire, dans les conditions définies aux présentes, France Messagerie perçoit une rémunération telle que définie à l'article 4 ci-dessous.

- 1.5. Tout Editeur est lié par les dispositions du Contrat pour le ou les titres confiés en distribution à France Messagerie. Il bénéficie de l'ensemble des droits et obligations du Contrat.
- 1.6. L'Editeur reste en particulier propriétaire des exemplaires de son titre jusqu'à leur vente au public, les exemplaires étant fournis en dépôt.

L'Editeur sera également lié par les modifications du Contrat et/ou de ses annexes qui seront convenues entre France Messagerie et la Coopérative, après validation par l'ARCEP, dans les conditions prévues à l'article 18.2 de la loi Bichet.

- 1.7. Il est expressément convenu que l'exclusivité de distribution consentie par l'Editeur à France Messagerie pour les titres qu'il a choisi de lui confier concerne uniquement la diffusion des titres par l'intermédiaire du réseau des dépositaires et/ou diffuseurs de presse sur le Territoire Métropolitain et/ou par l'intermédiaire des distributeurs à l'export sur le Territoire Export.

Le Contrat ne concerne que les publications de presse papier et, à ce titre, ne porte pas sur :

- les abonnements,
- les ventes à l'unité faites directement par l'Editeur avec ses propres moyens,
- les ventes d'anciens numéros précédemment retirés de la vente dès lors qu'ils sont reconditionnés et/ou identifiés comme tels.

- 1.8. Les conditions d'une distribution d'une publication gratuite ou d'un composant de ladite publication devront être définies conjointement par le Conseil d'Administration de la Coopérative et France Messagerie.

ARTICLE 2 – Remise des exemplaires

- 2.1. L'Editeur et France Messagerie conviendront des lieux, dates, et horaires de remise des exemplaires, les modalités techniques de celle-ci étant fixées par les normes de conditionnement « Conditionnement et livraison des publications » - Annexe 4 du Contrat transmises à l'Editeur lors de son adhésion à la Coopérative.
- 2.2. Les exemplaires remis doivent porter, à un emplacement normalisé indiqué par France Messagerie, un code à barres conforme aux normes de conditionnement « Conditionnement et livraison des publications » - Annexe 4 du Contrat transmises à l'Editeur lors de son adhésion à la Coopérative.
- 2.3. Le laps de temps compris entre la remise et la mise en vente doit permettre la réalisation des diverses opérations relatives à la préparation des expéditions et à leur acheminement dans les meilleures conditions.
- 2.4. Si un retard quelconque survient dans le tirage d'un titre et/ou par suite dans la remise pour distribution, les moyens supplémentaires mis en œuvre à la demande de l'Editeur pour assurer sa distribution seront facturés par France Messagerie à l'Editeur.

12
h.

ARTICLE 3 – Passe

- 3.1. L'Editeur remettra à France Messagerie, en plus des quantités à distribuer, une « passe » selon la grille suivante :

Passe minimale en exemplaires :	5
Quantité réceptionnée $\leq$ 50 000 :	4 pour mille
50 001 $\leq$ Quantité réceptionnée $\leq$ 100 000 :	2 pour mille + 100
Quantité réceptionnée $\geq$ 100 001 :	0,75 pour mille + 225

S'agissant des prises en charge pour distribution sur le Territoire Export et sur les destinations D.R.O.M du Territoire Métropolitain, la passe sera, sans distinction de quantité égale à 4 pour 1000.

- 3.2. Cette passe d'usage n'est pas retenue pour la prise en compte des quantités remises à France Messagerie pour la distribution.

ARTICLE 4 – Rémunération – Prélèvement pour le compte de la Coopérative de la Presse Magazine

- 4.1. La rémunération des prestations rendues par France Messagerie, comprenant notamment la rémunération du réseau de dépositaires de presse et des diffuseurs de presse, et/ou des distributeurs à l'export, fait l'objet des barèmes figurant en annexes 1 et 2 des présentes.
- 4.2. Le barème publications Territoire Export et le barème publications Territoire Métropolitain soumis, en application de l'article 18.2 de la loi Bichet, à décision de l'ARCEP, s'imposent à tous les membres de la Coopérative qui confient la distribution de tout ou partie de leurs titres à France Messagerie.
- 4.3. Ces barèmes ont un caractère provisionnel et sont susceptibles de modifications notamment pour assurer l'équilibre financier de France Messagerie conformément à la loi Bichet.
- 4.4. Dans le cas où une publication serait ou deviendrait passible d'une taxe quelconque, le montant de l'impôt, taxe ou charge payée par France Messagerie serait débité au titre intéressé en plus des barèmes normaux. Les publications non admises au tarif presse font l'objet de débits supplémentaires correspondant à la différence entre ces tarifs et ceux qui leur sont appliqués.
- 4.5. Il est précisé que pour calculer les ventes réalisées par titre, il est appliqué le principe dit de transparence comptable, principe appliqué par tous les acteurs de la filière.

Ainsi, le montant des ventes réalisées par titre, pour chaque parution, est déterminé par la différence entre les exemplaires pris en charge et le nombre d'exemplaires invendus déclarés par les dépositaires et/ou distributeurs à l'export dans le respect de leurs obligations notamment de contrôle, reprenant les déclarations des diffuseurs de presse du territoire concerné et non par rapport au nombre d'exemplaires invendus physiquement restitués ou détruits.

France Messagerie exploitera donc les déclarations des dépositaires de presse et/ou des distributeurs à l'export, complétées, le cas échéant, des exemplaires conservés en central pour d'éventuel réassort.

France Messagerie ne pourra être tenue responsable que de la bonne tenue comptable des déclarations susvisées.

- 4.6. Les opérations comptables passées dans les conditions ci-dessus sont opposables à l'une et à l'autre des parties, et ne peuvent, dès lors, pour quelque raison que ce soit, être remises en cause. Elles font notamment foi entre les parties des quantités reçues ainsi que des quantités effectivement vendues au public.

Cette comptabilisation est tenue par France Messagerie, sur supports informatiques auxquels il convient de se reporter si nécessaire.

- 4.7. France Messagerie prélèvera, au nom et pour le compte de la Coopérative de la Presse Magazine, sur les ventes en montant fort réalisées par les éditeurs associés de la Coopérative qui lui auront confié la distribution de leurs publications sur le Territoire Métropolitain, une contribution aux frais de fonctionnement de la Coopérative (FINCOOP), tel que déterminée par le Conseil d'administration de la Coopérative.

Il a en effet été convenu entre les éditeurs associés de la Coopérative de la Presse Magazine et la Coopérative que cette contribution serait directement prélevée par France Messagerie, au nom et pour le compte de la Coopérative, sur le montant des ventes en montant fort des Editeurs associés de la Coopérative de la Presse Magazine en sus des sommes prélevées en application des tarifs et barèmes.

Les sommes ainsi collectées par France Messagerie au titre du FINCOOP seront reversées par France Messagerie à la Coopérative de la Presse Magazine au plus tard deux (2) mois après l'établissement du compte courant récapitulatif établi mensuellement pour chaque éditeur associé de la Coopérative par France Messagerie.

ARTICLE 5 – Gestion des invendus

5.1. Gestion opérationnelle

5.1.1 Afin d'éviter des manipulations longues et coûteuses :

- les exemplaires invendus sont neutralisés en vue de leur destruction ou recyclage dans des centres spécialisés ou chez les dépositaires désignés pour cession au titre de vieux papiers,
- le nombre d'invendus est déterminé sur la base des déclarations des diffuseurs consécutives d'un dénombrement.

Les procédures de déclarations et de traitements des invendus sont définies par France Messagerie et regroupées dans une charte des invendus, annexée aux présentes (Annexe 3).

- 5.1.2 Sur demande expresse de l'Editeur et par exception à ce qui précède, celui-ci pourra, moyennant le paiement d'une prestation spéciale, récupérer les invendus de France continentale uniquement (i.e. hors Corse), qui auront pu être préparés à

cet effet par les dépositaires, conformément aux normes de traitement en vigueur définies en Annexe 3, en fonction de la demande formulée par l'Editeur.

5.1.3 Il est expressément convenu qu'en cas de contestation, les supports informatiques utilisés par France Messagerie pour la tenue de leurs comptes auront valeur probante.

5.1.4 Il est, en outre, expressément convenu que France Messagerie possède, sur les invendus des titres distribués par elle, un droit de gage lorsque le compte de l'Editeur apparaît débiteur ou lorsque le titre cesse de paraître. L'Editeur autorise France Messagerie à vendre de gré à gré les exemplaires invendus en cas de compte débiteur exigible.

5.2. Gestion comptable

5.2.1 Les exemplaires nécessaires à la mise en vente sont fournis en dépôt-vente.

5.2.2 Les exemplaires invendus sont débités à l'Editeur en contrepartie des crédits effectués par France Messagerie au réseau, sur la base des déclarations faites par celui-ci.

5.2.3 Les documents comptables émis par France Messagerie, tels que le Compte Rendu de Distribution (CRD) ou le Compte Courant Récapitulatif (CCR), font foi entre les parties.

ARTICLE 6 – Règlement

6.1. Le règlement des exemplaires vendus sera effectué par France Messagerie à l'Editeur sous la forme et conformément aux dispositions figurant aux barèmes en Annexes 1 et 2, déduction faite des rémunérations prévues par les barèmes et des frais supplémentaires engagés avec l'accord de l'Editeur.

6.2. En cas de retard dans la connaissance du nombre des invendus résultant de retard de transmission, grève, ou tout cas de force majeure, France Messagerie ne sera tenue de régler que le montant de la vente résultant de l'application d'un pourcentage d'invendus moyen calculé sur la période comparable de l'année précédente ou à défaut de parution à cette période, sur les trois dernières parutions.

Le solde de la parution concernée sera ajusté lorsque le nombre d'exemplaires invendus sera connu.

6.3. Le compte définitif de l'Editeur dans les livres de France Messagerie, quelle que soit la cause de sa survenance, sera établi dans les délais figurant aux barèmes annexés au Contrat.

ARTICLE 7 – Solde débiteur

7.1. Dans le cas où le relevé de compte d'un Editeur présenterait un solde débiteur, celui-ci devra être réglé par l'Editeur à France Messagerie dans les dix (10) jours de l'émission dudit relevé de compte.

R
m.

- 7.2. A défaut de règlement dans le délai prescrit, France Messagerie sera fondée, après mise en demeure de régler par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de huit (8) jours, de suspendre le transport et la distribution de tout nouveau numéro du (ou des) titre(s) considérés(s) jusqu'à complet paiement, et ce sans préjudice de l'engagement de toute procédure judiciaire à l'encontre de l'Editeur défaillant. Si, par trois fois au cours des douze derniers mois, l'Editeur ne règle pas son solde débiteur dans les délais prévus à l'article 7.1 ci-dessus, la suspension de la distribution pourra intervenir de droit sans notification préalable.
- 7.3. Cette suspension n'est pas susceptible d'entraîner la rupture du contrat ou de donner lieu à aucune demande d'indemnité à France Messagerie, ni a fortiori à l'engagement d'aucune action judiciaire à son encontre, le transport et la distribution reprenant dès le paiement du solde débiteur.

ARTICLE 8 – Ducroire

Il est expressément convenu que France Messagerie se porte garante du règlement à l'Editeur des ventes faites par son intermédiaire via le réseau des dépositaires, distributeurs à l'export et des diffuseurs de presse.

A ce titre, France Messagerie a mis en place un mécanisme de sécurisation des règlements dus à l'Editeur par le biais d'une fiducie régie par les dispositions du Code civil.

En signant le présent contrat, la Coopérative adhère au contrat de fiducie conclu entre France Messagerie et le fiduciaire, Solutions fiducie, en date du 08 février 2021, en qualité de Bénéficiaire au sens donné par ledit contrat de fiducie, ce que la Coopérative reconnaît et accepte sans réserve. Pour formaliser son adhésion au contrat de Fiducie, la Coopérative signe un acte d'adhésion sur le modèle qui figure en annexe du contrat de fiducie conclu entre France Messagerie et le fiduciaire, figurant en Annexe 5 du présent Contrat.

L'adhésion de la Coopérative au contrat de fiducie confère également la qualité de Bénéficiaire au sens du contrat de fiducie à ses membres, associés coopérateurs.

Outre les membres existants à la date de signature du présent contrat, chaque nouveau membre de la Coopérative deviendra du fait de sa qualité de membre de la Coopérative, automatiquement, Bénéficiaire du contrat de fiducie.

Corrélativement, la perte du statut de membre de la Coopérative entraînera automatiquement la perte de la qualité de Bénéficiaire du contrat de fiducie et ce, dès la prise d'effet de la perte du statut de membre de la Coopérative.

La Coopérative s'engage en conséquence à informer France Messagerie, afin d'en aviser le fiduciaire, de tout membre sortant qui confiait la distribution de tout ou partie de ses titres à France Messagerie, ou de tout membre entrant souhaitant confier à France Messagerie, la distribution de tout ou partie de ses titres.

La Coopérative reconnaît que le contrat de fiducie est interdépendant du Contrat, de sorte que la Coopérative reconnaît et accepte sans réserve que la résiliation du Contrat, et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause, de l'obligation de paiement de France Messagerie entraîne la perte de sa qualité de bénéficiaire du contrat de fiducie tant pour elle-même que ses membres.

Une copie du contrat de fiducie est jointe en Annexe 5 du présent Contrat dont la Coopérative reconnaît avoir eu le temps de prendre connaissance et accepter sans réserve.

La Coopérative s'engage à informer ses membres sur le contrat de fiducie et à leur en communiquer une copie dès signature du présent Contrat ainsi qu'à chaque nouveau membre lors de son adhésion à la Coopérative.

ARTICLE 9 – Responsabilité

- 9.1. France Messagerie est tenue par une obligation de moyen à l'égard de l'Editeur pour les prestations objet du Contrat de groupage et de distribution. Elle ne répond que de ses propres fautes. Les actions auxquelles ce contrat peut donner lieu à son endroit se prescrivent dans le délai d'un an à compter de la date de survenance de l'événement qui en est la cause.

En tout état de cause, et quelle que soit la situation, France Messagerie fera ses meilleurs efforts pour assurer la distribution des titres des Editeurs.

A défaut, après information et en coordination avec France Messagerie, l'Editeur pourra procéder directement à l'exécution des opérations de distribution que France Messagerie ne pourra exécuter.

- 9.2. Le cas de grève des agents de la vente, des sous-traitants et prestataires de France Messagerie, ou de survenance de tout événement (tel que attentat, cas de force majeure) faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie de ses obligations par France Messagerie, dégage la responsabilité de cette dernière.
- 9.3. En cas de grève sectorielle ou totale du personnel de France Messagerie emportant modification substantielle des conditions de mise en vente de titres, seule France Messagerie pourra décider, en tenant compte de sa situation et des conséquences générées, de mesures compensatoires.
- 9.4. France Messagerie est tenue de distribuer les titres de l'Editeur adhérent à la Coopérative et qui lui en a confié la distribution, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi Bichet ou de la mise en œuvre d'une interdiction de distribution décidée par une autorité judiciaire ou administrative.
- 9.5. Cette non-distribution ne saurait, en aucun cas, ni engager la responsabilité de France Messagerie et de la Coopérative, ni être invoquée comme une infraction aux présentes, ni donner lieu à aucune réclamation contre France Messagerie et/ou la Coopérative.
- 9.6. L'Editeur s'engage à confier à France Messagerie les titres en conformité avec la législation en vigueur, y compris celle applicable sur le Territoire Export et, en particulier avec les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle et notamment celles relatives aux droits d'auteurs, aux droits voisins, aux droits des dessins et modèles ainsi qu'aux droits des marques.
- L'Editeur s'engage à décharger France Messagerie et/ou la Coopérative de toute responsabilité en cas de saisie à la requête des pouvoirs publics ou d'une personne privée, soit pour infraction à la loi, soit pour tout autre cause, et à les dédommager intégralement de tous risques pécuniaires qui en résulteraient pour France Messagerie et/ou la Coopérative.

Si France Messagerie venait à être informée par les autorités administratives ou judiciaires ou par l'un ou l'autre des membres de son réseau de distribution d'une non-conformité des Produits à la législation et/ou réglementation en vigueur, elle se réserve la

ya
Sm

possibilité de refuser la prise en charge des titres ou de les rappeler immédiatement. L'ensemble des coûts et frais générés par ce rappel serait alors à la seule charge de l'éditeur, ce que celui-ci accepte expressément.

- 9.7. En cas de manquements graves et répétés aux obligations du Contrat par France Messagerie, et après échec des négociations amiables entre les parties, la Coopérative et France Messagerie pourront saisir l'ARCEP, pour les difficultés visées à l'article 25 de la loi Bichet, en vue d'une conciliation préalablement à toute éventuelle action contentieuse.

ARTICLE 10 – Durée du Contrat et résiliation

La durée du Contrat est de cinq (5) ans à compter de la signature des présentes. A l'expiration de la durée initiale du Contrat, et à défaut de résiliation expresse signifiée au moins deux (2) ans avant l'expiration de cette période initiale par la Coopérative ou par France Messagerie, par lettre recommandée avec avis de réception, le Contrat se prorogera par tacite reconduction pour une période de cinq (5) ans, chaque partie pouvant alors y mettre fin par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'au moins un (1) an.

ARTICLE 11 – Conséquences du retrait d'un Editeur ou d'un titre de la Coopérative

- 11.1. L'Editeur, du seul fait de son retrait de la Coopérative et/ou du retrait de l'intégralité des titres dont il a confié la distribution à France Messagerie sur un Territoire donné, à savoir sur le Territoire Métropolitain et/ou sur le Territoire Export, dans le cadre du présent Contrat et à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessous, lequel court à compter de la réception de la notification du retrait ou de sa constatation, perd le bénéfice des dispositions du Contrat.

Si l'Editeur retire la distribution d'un titre à France Messagerie, mais conserve à France Messagerie la distribution d'un ou plusieurs autres titres, ce retrait, qui doit se faire dans le respect en particulier du délai de préavis défini ci-dessous, n'emporte la perte du bénéfice des dispositions du Contrat que pour le titre dont la distribution a été retirée à France Messagerie.

A l'identique, si l'Editeur retire la distribution d'un titre sur l'un et/ou l'autre des Territoires Métropolitain et/ou Export, ce retrait, qui doit se faire dans le respect en particulier du délai de préavis défini ci-dessous, n'emporte la perte du bénéfice des dispositions du contrat que pour la distribution sur le ou les Territoire(s) retiré(s) à France Messagerie.

Le retrait d'un titre pourra également être constaté par France Messagerie si l'Editeur ne lui fournit pas le papier en vue de sa distribution.

A compter du 1^{er} janvier 2021, les règles de préavis de résiliation sont les suivantes :

- ⇒ Chaque année, l'Editeur peut décider du retrait de tout ou partie de ses titres de presse dont il a confié la distribution à la Coopérative sur le Territoire Métropolitain :

- **Entre le 1^{er} et le 30 juin**, lorsque le volume de titres dont l'Editeur entend retirer la distribution est supérieur ou égal à 500.000 exemplaires sur la

base des volumes vendus au cours des 12 mois pleins précédents (source CRD établi par France Messagerie),

- **Entre le 15 août et le 15 septembre**, lorsque le volume de titres dont l'Editeur entend retirer la distribution est inférieur à 500.000 exemplaires sur la base des volumes vendus au cours des 12 mois pleins précédents (source CRD établi par France Messagerie),

Toute demande de retrait de l'Editeur reçue par France Messagerie en dehors de ces périodes (le cachet de la poste faisant foi) ne pourra produire effet.

Ce retrait prend effet **au 1^{er} janvier de l'année suivante**.

⇒ Chaque année, l'Editeur peut décider du retrait de tout ou partie de ses titres de presse dont il a confié la distribution à la Coopérative sur le Territoire Export, **entre le 1^{er} et le 30 juin**, quel que soit le volume de titres dont l'Editeur entend retirer la distribution

Ce retrait prend effet **au 1^{er} janvier de l'année suivante**.

(ci-après le(s) « **Délai(s) de Préavis** »).

- 11.2.** La décision de retrait de la Coopérative donnée par l'Editeur à la Coopérative, conformément aux dispositions de ses statuts, emportera de plein droit notification à France Messagerie. A l'issue du Délai de Préavis, France Messagerie cessera la distribution du ou des titres concernés sur le ou les Territoires concernés.

La décision de retrait de distribution d'un titre sur le ou les Territoires concernés est donnée par l'Editeur à France Messagerie par lettre recommandée avec accusé de réception dès lors qu'elle n'emporte pas retrait de la Coopérative. A l'issue Délai de Préavis, France Messagerie cessera la distribution du titre concerné.

Il est entendu que l'Editeur, en cas de notification de retrait à seule fin de mesure conservatoire, fera ses meilleurs efforts pour confirmer son souhait de confier la distribution de ses titres à France Messagerie au 1er janvier de l'année suivante dans les plus brefs délais pour permettre l'adaptation des plans de transport en fonction.

La lettre recommandée avec accusé de réception, comme toute notification doit être adressée au siège social de son destinataire.

- 11.3.** L'Editeur, du seul fait de la prise d'effet de son exclusion de la Coopérative, perd le bénéfice des dispositions du Contrat.
- 11.4.** Le non-respect par l'Editeur du Délai de Préavis ouvrira droit, au profit de France Messagerie, à une indemnité égale à dix pour cent (10 %) du chiffre d'affaires (des ventes en montant fort) du ou des titres considérés sur le Territoire Concerné, qui aurait été réalisé au cours de la période de préavis non exécuté.

Les ventes en montant fort seront évaluées sur la base de la période comparable de l'année précédente ou, à défaut de parution sur une période comparable, sur la base de la moyenne des six derniers mois multipliée par le nombre de parutions qui auraient été distribuées au cours du Délai de Préavis non exécuté.

- 11.5. Cette indemnité sera acquise de plein droit à France Messagerie et s'imputera au plus tard sur le compte définitif de l'Editeur, sans préjudice de toute autre réclamation de France Messagerie. Cette indemnité pourra néanmoins être réclamée préalablement au compte définitif dès lors qu'elle aura été portée par France Messagerie sur le relevé de compte de l'Editeur, qui fait foi.
- 11.6. En cas de cession d'un titre par un Editeur à un autre Editeur n'adhérant pas à la Coopérative, l'Editeur est tenu de respecter un délai de préavis conforme aux règles visées au point 11.1 ci-avant, à compter de son information de la cession à la Coopérative et à France Messagerie par courrier recommandé avec accusé de réception.
- 11.7. En cas de cessation de la distribution d'un de ses titres assurée par France Messagerie, l'Editeur devra informer la Coopérative et France Messagerie par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai conforme aux règles visées au point 11.1 ci-avant avant l'arrêt de la distribution de ce titre, quelle que soit la raison de cet arrêt, exception faite du cas de cessation définitive de parution.

ARTICLE 12 – Propriété intellectuelle

- 12.1. Chaque Editeur peut disposer des données de vente de ses propres titres et, en conséquence, est libre de faire ce qu'il entend de ces données. Il est précisé que France Messagerie n'est pas propriétaire des données de ventes de chaque titre.
- 12.2. France Messagerie garantit à l'Editeur la confidentialité des données de ventes de ses titres dans le cadre des obligations de confidentialité visées à l'article 15 ci-après.
- 12.3. France Messagerie est autorisée à utiliser les données de ventes des Editeurs aux fins de distribution des titres et d'études générales et/ou sectorielles liées à la distribution.
- 12.4. Dans le cadre de son activité, France Messagerie développe et maintient des bases de données. Aussi, sans préjudice des dispositions des articles 12.1 ci-avant et 12.5 ci-après, les parties conviennent que toute extraction, réutilisation et/ou mise à disposition par l'Editeur ou la Coopérative de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu qualitatif ou quantitatif d'une base de données de France Messagerie, ne pourra se faire qu'avec l'accord exprès et préalable de France Messagerie.
- 12.5. Sans contradiction avec ce qui précède, au terme du Contrat dans les cas décrits aux précédents articles 11.1, 11.3, et 11.6, l'Editeur pourra demander à France Messagerie la réalisation d'une prestation technique de transmission de données de ses ventes essentielles à sa distribution au niveau diffuseurs et/ou de duplicata des données commerciales relatives aux ventes de ses titres au niveau diffuseurs (Niveau 3), sur tout support au choix de l'Editeur, à partir des bases de données de France Messagerie.

Par données essentielles, il convient d'entendre les données commerciales relatives aux exemplaires fournis, taux de vente et nombre d'exemplaires invendus par diffuseur sur une période d'au plus un an.

Cette prestation sera réalisée au cours du Délai de Préavis, tel que fixé ci-dessus, après validation du devis raisonnable proposé par France Messagerie.

- 12.6. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties, France Messagerie, la Coopérative et l'Editeur s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable

au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, « le règlement européen sur la protection des données ».

Elles s'autorisent mutuellement pour le compte de chacune des autres parties à traiter leurs données à caractère personnel aux seules fins d'organiser et réaliser les prestations objet du présent Contrat, et plus spécifiquement la distribution des titres confiés.

A ce titre, chacune des parties s'engage à la mise en place de mesure de sécurité, de confidentialité et de conservation des données transmises (pendant toute la durée du Contrat et jusqu'à 3 ans après la date de retrait effective de la Distribution des titres) et bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification des données communiquées dans le cadre du présent Contrat et de l'organisation et réalisation des prestations, objet du présent Contrat.

ARTICLE 13 - Dispositions diverses

13.1 Unicité et primauté

Le Contrat, en ce compris le préambule et ses annexes, et tout document qui serait conclu en exécution du Contrat, représente l'entier et unique accord entre les parties pour les opérations qu'il vise, et prévaut ainsi sur tous les accords, contrats ou déclarations, écrits ou verbaux, conclus ou effectués entre les parties antérieurement à la date des présentes et relativement au même objet.

13.2 Adaptation aux évolutions législatives et réglementaires

Les stipulations du Contrat ne peuvent être modifiées que par un accord écrit des parties.

Dans l'hypothèse d'évolutions législatives ou réglementaires, les Parties s'engagent à se rapprocher en vue d'assurer la conformité du Contrat auxdites évolutions.

13.3 Indivisibilité

Toutes les clauses du Contrat se servent mutuellement de cause. Le Contrat, en ce compris le préambule et ses annexes, et tout document qui serait conclu en exécution du Contrat, constitue un tout indivisible, de sorte que l'inexécution de l'un quelconque de ses engagements par l'une des parties autoriserait les autres parties à refuser l'exécution de leurs propres engagements, et/ou à poursuivre l'exécution forcée de la partie défaillante.

ARTICLE 14 –Bénéfice

Sans préjudice de toute stipulation contraire spécifique du Contrat, les engagements qu'il comporte lieront les parties ainsi que leurs successeurs, ayants droit ou ayants cause bénéficieront à chacun de ceux-ci et les obligeront.

ARTICLE 15 – Interprétation du Contrat

Les intitulés des articles du Contrat ne figurent que pour plus de commodité. Ces intitulés n'engagent pas les parties et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

En cas de contradiction entre différents documents du Contrat, l'ordre de prévalence décroissant est le suivant :

1. Le Contrat
2. Ses annexes

ARTICLE 16 – Confidentialité

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Editeurs, la Coopérative et France Messagerie sont tenus pour eux-mêmes et pour l'ensemble de leurs préposés à une obligation de confidentialité concernant toutes les informations, notamment les données techniques ou les informations afférentes aux domaines financier et commercial, qui pourraient être communiquées dans le cadre du Contrat ainsi que lors de son exécution.

Les effets de la présente clause perdureront pendant cinq années au-delà de la résiliation du Contrat.

ARTICLE 17 – Attribution de juridiction

Les parties conviennent que tout différend qui naîtrait sur l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du Contrat et qui ne serait pas réglé à l'amiable entre elles, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à : Paris

Le 07/04/2022

En 2 exemplaires.

La COOPÉRATIVE

Coopérative de la Presse Magazine
S.A.S. Coopérative à capital variable
RCS PARIS 889 925 368
28 rue Broca - 75005 PARIS
Tél. 01.49.28.76.88

FRANCE MESSAGERIE

FRANCE MESSAGERIE
S.A.S. au capital de 1 000 €
R.C.S. PARIS 884 694 886
SIRET 884 694 886 00042
TVA Intracommunautaire : FR61 884 694 886
Siège social : 87-89 Quai Panhard et Levassor - N° 51501
75634 PARIS Cedex 13
Tél. 01 40 28 70 00
www.francemessagerie.fr

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE GROUPAGE ET DE DISTRIBUTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La COOPERATIVE DE LA PRESSE MAGAZINE**

SAS à capital variable de 400 euros dont le siège social est situé 28 rue Broca, 75005 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 889 925 368,

représentée par Monsieur Frédérick CASSEGRAIN, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité aux présentes.

ci-après dénommée « la Coopérative »,

D'UNE PART,

ET

- **La société FRANCE MESSAGERIE**

SAS au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 2-22 place des Vins de France 75012 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 884 694 886,

représentée par M. Eric Matton, en qualité de Directeur général, dûment habilité aux présentes.

ci-après dénommée « France Messagerie »,

D'AUTRE PART.

Les soussignées sont ci-après dénommées individuellement la ou une « Partie » et collectivement les « Parties »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Au titre du contrat de groupage et de distribution signé le 02 février 2022 (ci-après le « Contrat »), la Coopérative confie à France Messagerie, son mandataire, qui l'accepte, la distribution des publications de presse papier que ses membres, éditeurs de presse magazine (les « Editeurs »), souhaitent confier à France Messagerie, pour tout ou partie de leurs titres, en vue de leur vente au public sur le territoire métropolitain y compris la Corse et les départements d'outre-mer, ainsi qu'à l'export.

Dans le cadre de la distribution ainsi confiée, France Messagerie et la Coopérative ont souhaité clarifier et faciliter les conditions de retrait de la Coopérative et /ou du retrait des titres dont il a confié la distribution à France Messagerie.

IL A DONC ETE ARRETE ET CONCLU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Conséquences du retrait d'un Editeur ou d'un titre de la Coopérative :

Les Parties conviennent de remplacer la sous-section 11.1 de l'ARTICLE 11 Conséquences du retrait d'un Editeur ou d'un titre de la Coopérative, du Contrat par la nouvelle sous-section 11.1 suivante :

« 11.1 L'Editeur, du seul fait de son retrait de la Coopérative et/ou du retrait de l'intégralité des titres dont il a confié la distribution à France Messagerie sur un Territoire donné, à savoir sur le Territoire Métropolitain et/ou sur le Territoire Export, dans le cadre du présent Contrat et à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessous, lequel court à compter de la réception de la notification du retrait, perd le bénéfice des dispositions du Contrat.

Si l'Editeur retire la distribution d'un titre à France Messagerie, mais conserve à France Messagerie la distribution d'un ou plusieurs autres titres, ce retrait, qui doit se faire dans le respect en particulier du délai de préavis défini ci-dessous, n'emporte la perte du bénéfice des dispositions du Contrat que pour le titre dont la distribution a été retirée à France Messagerie.

A l'identique, si l'Editeur retire la distribution d'un titre sur l'un et/ou l'autre des Territoires Métropolitain et/ou Export, ce retrait, qui doit se faire dans le respect en particulier du délai de préavis défini ci-dessous, n'emporte la perte du bénéfice des dispositions du contrat que pour la distribution sur le ou les Territoire(s) retiré(s) à France Messagerie.

A compter du 1er janvier 2026, chaque année, l'Editeur peut décider du retrait de tout ou partie de ses titres dont il a confié la distribution à la Coopérative, entre le 1^{er} et le 30 juin. Il devra préciser la liste des codifications concernées par ce retrait. Toute demande de retrait de l'Editeur reçue par la France Messagerie en dehors de cette période (le cachet de la poste faisant foi) ne pourra produire effet.

Ce retrait prend effet au 1er janvier de l'année suivante (ci-après le « Délai de Préavis »). »

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et Divers

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Toutes les autres dispositions du Contrat susvisé, qui ne sont pas contraires aux présentes, demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 – Signature électronique

Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, le présent Avenant est signé électroniquement par les Parties. Les Parties reconnaissent expressément que des signatures électroniques via DocuSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature du présent Avenant. Chaque Partie reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent Avenant et qu'elle a signé ce dernier par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent Avenant. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des Parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie à cet Avenant. La remise d'une copie électronique directement par DocuSign à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie.

Fait à : Paris

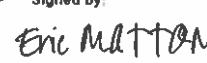
Le 6/11/2026 | 1:18:04 AM PDT

La COOPERATIVE DE LA PRESSE MAGAZINE
M. Frédérick Cassegrain

France Messagerie
M. Eric Matton

DocuSigned by:

9A135630A8784CE

Signed by:

D8005E58A5A44F0